

ASSEMBLEE NATIONALE

23 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 307

présenté par

MM. FERRAND, BRIAND, CALVET, CINIERI, CORTADE, COUVE, ESTROSI, FRANCINA,
Mme FRANCO, MM. Maurice GIRO, GODFRAIN, GRAND, GUIBAL, HÉRIAUD, JEANJEAN,
Mme JOISSAINS-MASINI, MM. LANDRAIN, LE NAY, MARITON, Philippe-Armand
MARTIN, Mme MARTINEZ, M. MOURRUT, Mme PONS, MM. QUENTIN, REISS, SADDIER,
SCHREINER, VACHET et WEBER

ARTICLE 102*(Art. L.631-14 du code de commerce)*

Dans le II de cet article, substituer à la référence :

« et V »,

les références :

« , V et VI ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'instaurer une garantie de paiement des produits agricoles périssables, vendus frais et revendus non transformés. De plus en plus de sociétés d'expédition de fruits et légumes font l'objet de procédures de redressement/liquidation judiciaire. Les producteurs, qui ne disposent pas d'une clause de réserve de propriété sur la marchandise livrée, celle-ci étant périssable, sont victimes d'impayés importants, qui peuvent mettre en péril leur exploitation agricole.

Une majorité d'exploitants est liée avec un expéditeur négociant, par un contrat de fourniture, qui s'avère être exclusif "de fait", compte tenu du faible nombre d'expéditeurs installés sur le territoire. Cet état de dépendance économique est flagrant dans la filière fruits et légumes, mais aussi dans la filière horticole, et pour tous les producteurs liés par un contrat d'intégration. La saisonnalité de la production, le caractère périssable des denrées, et surtout l'état de dépendance économique de l'exploitant vis-à-vis de l'expéditeur négociant, permettent d'assimiler le statut de l'exploitant à celui des salariés de l'entreprise d'expédition en redressement/liquidation judiciaire, et de créer, au bénéfice des exploitants, un super privilège garantissant les sommes impayées, jusqu'à un certain plafond fixé par voie réglementaire.